Formation Autoconsommation solaire

Les dernières nouveautés législatives et réglementaires





Justine Bain-Thouverez, Avocate Associée, LLC & Associés Alexandra Batlle, Secrétaire Générale, TECSOL

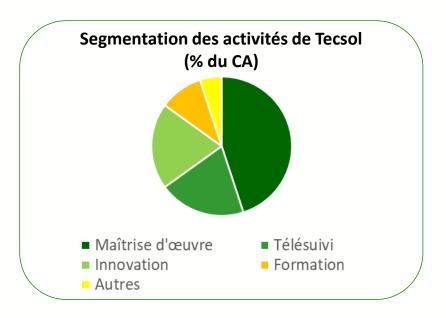
A propos de TECSOL

- Bureau d'études indépendant
- 40 ans d'expérience
- Une quarantaine d'ingénieurs
- 7 agences sur le territoire national
- Une clientèle composée de maîtres d'ouvrage publics et privés
- Des projets en solaire thermique et photovoltaïque
- Activités MOE/Formation/Télésuivi certifiées ISO 9001 et 14001

2018. TECSOL accompagne l'un des premiers projets d'autoconsommation collective (Prémian)

1988. Première installation solaire thermique avec « Garantie de Résultat »

2021.TECSOL devient une entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)



Quelques références clients



















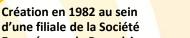












Européenne de Propulsion (SEP, Groupe SAFRAN)















A propos de LLC & Associés

33 ASSOCIÉS ET LEURS COLLABORATEURS



5 DOMAINES DE COMPÉTENCES











DROIT DES AFFAIRES

DROIT PUBLIC

DROIT IMMOBILIER

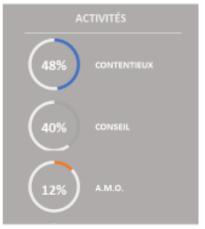
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TIC

DROIT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

9 BUREAUX RÉPARTIS SUR TOUT LE TERRITOIRE



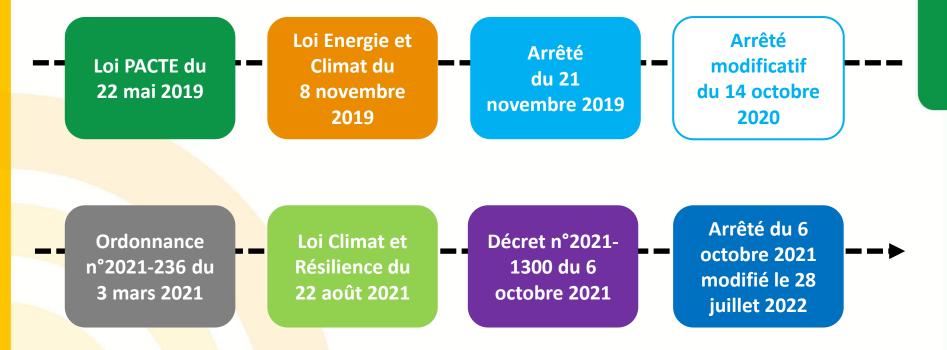








Les dernières nouveautés émanent principalement des textes suivants :







Les principales dispositions abordées dans cette formation :

Article L.315-1 du code de l'énergie

Autoconsommation, tiers investisseur et IRVE

Article L.315-2 du code de l'énergie

Définition de l'autoconsommation collective

- Articles 1^{er} et 1^{er} bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue
- Article L.315-3 du code de l'énergie

TURPE et autoconsommation

Article D.314-15 du code de l'énergie

Obligation d'achat

Article L.315-2-1 du code de l'énergie

Bailleur social et autoconsommation collective

Articles L.291-1 et L.291-2 du code de l'énergie

Définition et activités d'une communauté d'énergie renouvelable

Articles L.292-1, L.292-2 et L-292-3 du code de l'énergie

Définition et activités d'une communauté énergétique citoyenne

• Article L.111-18-1 du code de l'urbanisme, article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme

Obligation ENR sur constructions neuves





ACI, tiers-investisseur et IRVE

Art. 40 Loi Energie et Climat

Art. 7 de l'ordonnance n°2021-236

Article L.315-1 du code de l'énergie

« Une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage.

<u>L'opérateur d'une infrastructure de recharge ouverte au public</u> pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables qui s'approvisionne en tout ou partie, pour les besoins de son activité, <u>auprès d'une installation de production d'électricité d'origine renouvelable qu'il exploite</u> <u>située sur le même site est considéré comme un autoproducteur</u>, au sens du premier alinéa. La part de l'électricité produite qui sert à l'approvisionnement est soit consommée instantanément, soit après une période de stockage.

L'installation de l'autoproducteur peut être <u>détenue ou gérée par un tiers</u>. Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproducteur. Le tiers lui-même n'est <u>pas considéré comme un autoproducteur</u>.

L'acti<mark>vité d'au</mark>toconsommation <u>ne peut constituer</u>, pour l'autoconsommateur qui n'est pas un ménage, son <u>activité professionnelle ou commerciale principale</u>. »





Art. 7 de l'ordonnance n°2021-236

Article L.315-1 du code de l'énergie

- Un autoproducteur peut ne pas être propriétaire de l'installation de production d'électricité.
- Autrement dit, un tiers-investisseur peut être propriétaire de l'installation d'un autoproducteur.
- Une borne de recharge pour véhicule électrique peut faire partie du périmètre d'autoproduction.
- Une entreprise ne peut pas tirer ses revenus uniquement de la production d'électricité en tout ou partie destinée à couvrir ses propres besoins.





Article L.315-1 du code de l'énergie

- Ainsi que l'a clarifié une circulaire de l'administration fiscale du 5 juillet 2019 :
- L'installation mise à la disposition d'une personne par le biais d'un contrat de location ou de crédit de bail n'est pas de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération fiscale prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes.





ACI et tiers-investisseur

Art. 40 Loi Energie et Climat Article L312-17 du CIBS

Article L.315-1 du code de l'énergie

 Il s'agit de l'exonération d'un droit d'accise* (art. L312-13 du Code des Impositions sur les Biens et Services) pour les « petits producteurs » définis comme étant en :

Autoconsommation totale dans la limite d'une production annuelle ≤ 240 GWh par site

ou

Autoconsommation partielle dans la limite d'une puissance < 1 MW par site





^{*}Jusqu'à la publication du CIBS, cette taxe était CSPE ou TICFE.

ACI et tiers-investisseur

Article L.315-1 du code de l'énergie

En matière d'ACI partielle, le CIBS instaure un dispositif spécifique qui entraîne l'exonération des droits d'accise :

« <u>Relève d'un tarif particulier</u> de l'accise l'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :1° Elle est produite à partir d'énergie éolienne, solaire thermique ou photovoltaïque (...) 2° La puissance installée sur le site de production est inférieure à un mégawatt. Pour l'énergie solaire photovoltaïque, cette puissance s'entend de la puissance crête ; 3° Elle est consommée pour les besoins des activités de la personne qui l'a produite. »

Le tarif en question est énoncé en Annexe du Décret n° 2022-84 du 28 janvier 2022 relatif à la minoration des tarifs de l'accise sur l'électricité prévue l'article 29 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, <u>et est fixé à 0€/MWh.</u>





Définition ACC

Art. 126 Loi PACTE

Art. 40 Loi Energie et Climat

Art. 7 de l'ordonnance n°2021-236

Article L.315-2 du code de l'énergie

« L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés <u>dans le même</u> <u>bâtiment</u>, y compris des immeubles résidentiels. Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'<u>étendue</u> lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés <u>sur le réseau basse</u> <u>tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</u>

Pour une opération d'autoconsommation collective <u>étendue</u>, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être <u>situés sur le réseau public</u> de distribution d'électricité.

L'activité d'autoconsommation collective <u>ne peut constituer</u>, pour l'autoconsommateur, le consommateur ou le producteur qui n'est pas un ménage, <u>son activité professionnelle ou commerciale principale.</u>





Art. 7 de l'ordonnance n°2021-236

Article L.315-2 du code de l'énergie

- Elargissement de la définition du périmètre d'une opération d'autoconsommation collective. Avant, une telle opération devait se tenir en aval d'un même poste public HTA/BT.
- Ajout d'un critère de proximité géographique, par voie réglementaire
- Pas de limite au réseau basse tension, ni pour une opération d'autoconsommation collective « dans le même bâtiment » ni pour une opération d'ACC « étendue » = ouverture à la HTA (si l'origine de l'électricité est renouvelable).
- Une entreprise ne peut pas tirer ses revenus uniquement de l'opération d'autoconsommation collective.





Article 1^{er} de l'arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

« Pour l'application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, l'opération d'autoconsommation collective est qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et qui respectent les critères suivants :

1° Ils sont raccordés au <u>réseau basse tension d'un unique gestionnaire</u> du réseau public de distribution d'électricité et <u>la distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètre</u>s. La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective étendue s'apprécie à partir : - du point de livraison pour les sites de consommation ; - du point d'injection pour les sites de production.

2° La puissance cumulée des installations de production est inférieure à : <u>- 3 MW</u> sur le territoire métropolitain continental ; <u>- 0,5 MW</u> dans les zones non interconnectées. Pour l'énergie solaire, la puissance considérée est la puissance crête. »





Les critères à respecter en ACC étendue

<u>Critère 1:</u> Les points de soutirage/injection sont raccordés au réseau basse/moyenne tension **d'un** unique gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

<u>Critère 2</u>: La distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres.

- La distance entre les sites participant à l'opération d'autoconsommation collective étendue s'apprécie à partir:
 - du point de livraison pour les sites de consommation;
 - du point d'injection pour les sites de production.

<u>Critère 3</u>: La puissance cumulée des installations de production **est inférieure à 3 MW sur le territoire** métropolitain continental et à 0,5 MW dans les zones non interconnectées.

- Pour l'énergie solaire, la puissance considérée est la puissance crête.
- Annexe de l'arrêté « Informations à transmettre »





Arrêté modificatif du 14 oct. 2020

Article 1^{er} <u>bis</u> de l'arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

« Le ministre chargé de l'énergie peut, sur demande motivée de la personne morale organisatrice d'un projet d'autoconsommation collective étendue situé sur le territoire métropolitain continental, accorder une dérogation au critère de distance prévu à l'article 1er, dans la limite d'une distance séparant les deux participants les plus éloignés de vingt kilomètres. Le ministre chargé de l'énergie prend cette décision en tenant compte notamment de l'isolement du lieu du projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population. »





Arrêté modificatif du 14 oct. 2020

Article 1^{er} <u>bis</u> de l'arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

• Il est possible de dépasser le périmètre prévu :



- si le projet est en zone rurale (isolement, dispersion, densité)
- en métropole continentale (les ZNI ne sont pas concernées).
- Une demande motivée doit être adressée au ministre chargé de l'énergie (pas de formalisme particulier)





Art. 126 Loi PACTE

Art. 40 Loi Energie et Climat

TURPE Autoconsommation

Article L.315-3 du code de l'énergie

« La Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles <u>L. 315-1 et L. 315-2</u>, afin que ces consommateurs ne soient pas soumis à des frais d'accès aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux. »





TURPE Autoconsommation

Article L.315-3 du code de l'énergie

- Clarification : la CRE doit mettre en place des TURPE spécifiques pour l'autoconsommation individuelle <u>et</u> l'autoconsommation collective.
- Fin du plafonnement aux installations de production < 100 kW.
 Cela évite le découpage artificiel d'installations de production en ACC pour bénéficier du TURPE spécifique (mais application à l'aval d'un même poste HTA/BT)
- La CRE doit élaborer des TURPE spécifiques reflétant les coûts d'Enedis et des ELD.





Décret n°2021-1300 du 6 octobre 2021 Arrêté du 6 octobre 2021 (S21)

Article D.314-15 du code de l'énergie

- Relèvement du seuil des installations photovoltaïques bénéficiant de l'obligation d'achat
- Extension aux installations sur ombrières ou hangars
- Extension au surplus final d'une opération d'ACC (VT/VS)
- Installations nouvelles ou ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation totale
- Bilan carbone < 550 kg eq CO2/kWc pour les installations P > 100 kWc
- Concerne la métropole continentale

| Avant (S17) | Maintenant (S21) |
|--------------|-------------------------------------|
| ≤ 100 kWc | ≤ 500 kWc |
| Sur bâtiment | Sur bâtiment, hangar ou ombrière |





Obligation d'achat

Arrêté du 6 octobre 2021 (S21)

Arrêté modificatif du 28 juillet 2022

| Trimestre concerné Dates | | N=2 Avant modification de l'arrêté S21 (c€/kWh) | N=2 Après modification de l'arrêté S21 (c€/kWh) | N=3 Avant modification de l'arrêté S21 (c€/kWh) | N=3 Après modification de l'arrêté S21 (c€/kWh) |
|------------------------------|---|---|---|---|---|
| | | 01/05/22 31/07/22 | 01/05/22 31/07/22 | 01/08/22 31/10/22 | 01/08/22 31/10/22 |
| T 47.00 | 0 < P + Q ≤ 3 | 18,14 | 19,51 | 16,49 | 20,22 |
| $T_a = 17,89$ | 3 < P + Q ≤ 9 | 15,42 | 16,58 | 14,02 | 17,18 |
| T _b = 9,47 | 9 <p +="" 36<="" q="" td="" ≤=""><td>11,15</td><td>11,87</td><td>11,39</td><td>12,31</td></p> | 11,15 | 11,87 | 11,39 | 12,31 |
| | 36 < P + Q ≤ 100 | 9,69 | 10,33 | 9,91 | 10,70 |
| Tc= 9,8 | 100 <p +="" q="" ≤<br="">500</p> | 10,03 | 10,68 | 10,25 | 11,07 |
| P _a = 0,38 | 0 < P + Q ≤ 3 | 0,39 | 0,41 | 0,35 | 0,43 |
| | 3 <p+q≤9< td=""><td>0,29</td><td>0,31</td><td>0,26</td><td>0,32</td></p+q≤9<> | 0,29 | 0,31 | 0,26 | 0,32 |
| P _b = 0,08 | 9 <p +="" 36<="" q="" td="" ≤=""><td>0,16</td><td>0,17</td><td>0,17</td><td>0,18</td></p> | 0,16 | 0,17 | 0,17 | 0,18 |
| | 36 < P + Q ≤ 100 | 0,08 | 0,09 | 0,08 | 0,09 |

Source: CRE

- Gel de l'évolution des tarifs et primes
- Prise en compte de la hausse des coûts que connaît la filière PV
- Même les centrales ayant un T0 antérieur au 1er mai, mais bénéficiant du S21, sont éligibles si l'installation n'est pas achevée.



Arrêté du 6 octobre 2021 (S21)

Obligation d'achat

Note d'interprétation sur l'article 13 de l'arrêté S21

- Il est rappelé que l'aide S21 est une aide à la production (euros/kWh), qu'elle n'est pas cumulable avec toute autre aide publique à la production ou à l'investissement dans l'installation PV.
- Ce quel que soit le régime, local, régional, national, européen, des autres aides publiques.
- Les aides publiques sur les postes connexes au système PV sont en revanche cumulables avec l'aide S21. Il y a une liste dans la note (pp.1-2)





Ce qu'il faut retenir

AO PPE 2 Autoconsommation

- L'article 7.2.1 du cahier des charges présente deux méthodes de calcul du complément de rémunération pour les installations dont les puissances sont comprises entre 500 kWc et 10 MWc :
- Pour les centrales bénéficiant de l'exonération de CSPE au titre de leur autoconsommation, le complément de rémunération est constitué d'une prime (déterminée par le lauréat) pour chaque MWh consommé, et d'une prime pour chaque MWh revendu.
- Pour les centrales ne bénéficiant pas de l'exonération de CSPE au titre de leur autoconsommation, le complément de rémunération est constitué d'une prime déterminée par le lauréat pour chaque MWh autoconsommé, complétée par la somme des montants de CPSE, TCCFE et TDCFE dus par le lauréat au titre de l'autoconsommation collective, et d'une prime pour chaque MWh revendu.
- La formule de calcul offre également de rembourser la part variable de la composante de soutirage du TURPE facturée pour les volumes autoconsommés collectivement.





Art. 91 Loi Climat et Résilience

Bailleur social et ACC

Article L.315-2-1 du code de l'énergie

« « Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires ou des personnes physiques ou morales tierces, <u>la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.</u>

Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective ainsi que les nouveaux locataires de l'existence d'une opération d'autoconsommation collective. A compter de la réception de cette information, chaque locataire ou nouveau locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de la part du locataire ou du nouveau locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Chaque locataire peut informer à tout moment son bailleur de son souhait d'interrompre sa participation à l'opération d'autoconsommation collective. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »





Art. 91 Loi Climat et Résilience

Bailleur social et ACC

Article L.315-2-1 du code de l'énergie

- Un bailleur social peut jouer le rôle de PMO même dans une opération incluant un tiers non locataire du bailleur.
- Un locataire est réputé participer à l'opération sauf s'il refuse expressément.
- Il est libre de se retirer de l'opération à tout moment.
- Décret d'application publié le 7 juillet 2021





Art. 5 de l'ordonnance n°2021-236

Articles L.291-1 et L.291-2 du code de l'énergie

- « Art. L. 291-1.-Une communauté d'énergie renouvelable est une personne morale autonome répondant aux critères cumulatifs suivants :
- « 1° Elle repose sur une participation ouverte et volontaire ;
- « 2° Ses actionnaires ou ses membres sont des <u>personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements</u>. Lorsqu'une entreprise privée participe à une communauté d'énergie renouvelable, cette participation <u>ne peut constituer son activité commerciale ou professionnelle principale</u>;
- « 3° Elle est <u>effectivement contrôlée</u> par des actionnaires ou des membres se trouvant <u>à proximité</u> des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés ;
- « 4° Son objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, <u>plutôt que de générer des profits financiers</u>.
- « Art. L. 291-2.-Une communauté d'énergie renouvelable peut :
- « 1° <u>Produire, consomme</u>r, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'énergie renouvelable ;
- « 2° <u>Partager en son sein l'én</u>ergie renouvelable produite par les unités de production qu'elle détient, sous réserve du maintien des droits et obligations de ses membres en tant que client final et, <u>s'agissant de l'électricité, des dispositions</u> prévues aux articles L. 315-1 à L. 315-8;
- « 3° <u>Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents</u>, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire. »





Art. 5 de l'ordonnance n°2021-236

Articles L.291-1 et L.291-2 du code de l'énergie

- La communauté d'énergie renouvelable (CER) est un concept issu de l'article 22 de la Directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018.
- Le but d'une CER ne doit pas être en premier lieu lucratif.
- Une grande entreprise ne peut pas être membre d'une CER.
- La participation dans une CER ne peut pas représenter l'activité économique principale d'une entreprise (quelle que soit sa taille).
- La CER doit avoir une dimension locale forte (« proximité »).
- La CER peut par différents moyens maximiser son taux d'autoproduction (autoconsommer collectivement, stocker, acheter de l'EnR...) et écouler son surplus (obligation d'achat, marché).
- Disposition en attente d'un décret d'application





Art. 5 de l'ordonnance n°2021-236

Articles L.292-1, L.292-2 et L.292-3 du code de l'énergie

- « Art. L. 292-1.-Une communauté énergétique citoyenne est une personne morale répondant aux critères cumulatifs suivants :
- « 1° Elle repose sur une participation volontaire et ouverte à tout type de membre ou actionnaire ;
- « 2° Elle est <u>effectivement contrôlée</u> par des membres ou des actionnaires qui sont des <u>personnes physiques, des collectivités</u> <u>territoriales ou leurs groupements, ou des petites entreprises</u> répondant à la définition donnée au point 11 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;
- « 3° Son objectif principal est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, <u>plutôt que de générer des profits financiers</u>.
- « Art. L. 292-2.-Une communauté énergétique citoyenne peut :
- « 1° <u>Prendre part à la production</u>, y compris à partir de sources renouvelables, <u>à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, au stockage et à la vente d'électricité</u> ;
- « 2° <u>Fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services</u> énergétiques à ses membres ou actionnaires ;
- « 3° <u>Partager en son sein l'électricité</u> produite par les unités de production qu'elle détient, sous réserve du maintien des droits et obligations de ses membres en tant que client final et des dispositions des articles L. 315-1 à L. 315-8 ;
- « 4° <u>Accéder à tous les marchés de l'électricité</u>, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire.
- « Art. L. 292-3.-Une communauté énergétique citoyenne est <u>financièrement responsable des déséquilibres qu'elle provoque</u> sur le système électrique. A cet égard, elle assure la fonction de <u>responsable d'équilibre</u> ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. »





Art. 5 de l'ordonnance n°2021-236

Articles L.292-1, L.292-2 et L.292-3 du code de l'énergie

- La communauté énergétique citoyenne (CEC) est un concept issu de l'article 16 de la Directive (UE) 2019/944 du 05 juin 2019.
- Le but d'une CEC ne doit pas être en premier lieu lucratif.
- Une grande entreprise peut être membre d'une CEC mais elle ne peut en avoir le contrôle effectif. En ce sens, « petite entreprise » = moins de 50 salariés et 10 M€ de CA annuel.
- La CEC peut par différents moyens maximiser son taux d'autoproduction (autoconsommer collectivement, stocker, acheter de l'électricité verte...) et écouler son surplus (obligation d'achat, marché)
- La CEC peut, en plus, fournir des services énergétiques à ses membres
- La CEC est responsable d'équilibre
- La CEC repose sur la production d'électricité, grise ou renouvelable, alors que la CER repose sur la production d'énergies renouvelables, à des fins d'électricité ou de chaleur.
- Disposition en attente d'un décret d'application





Obligation ENR sur constructions neuves

Article L.111-18-1 du code de l'urbanisme

- Favorise le développement des énergies renouvelables pour des constructions de surface importante.
- Reprend et étend une obligation existante.
- Sur une surface au moins égale à 30% de la toiture du bâtiment et des ombrières créées, doit être déployé :
 - soit un procédé de production d'énergies renouvelables (= PV)
 - soit une toiture végétalisée
 - soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.
- Applicable aux demandes d'autorisation déposées depuis la publication de la LEC.





Obligation ENR sur constructions neuves

Article L.111-18-1 du code de l'urbanisme

- L'obligation est applicable aux constructions projetées si elles créent plus de 1 000 m² d'emprise au sol.
- Les catégories de constructions concernées sont les suivantes :
 - les constructions soumises à autorisation d'exploitation commerciale mais pas toutes,
 - les locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale,
 - les nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.





Obligation ENR sur constructions neuves

Article L.111-18-1 du code de l'urbanisme

- Il existe des exceptions, limitées à trois motifs :
 - si cela vient aggraver un risque,
 - en cas de difficulté technique insurmontable à prix raisonnable,
 - ou encore en cas d'installations classées pour motif esthétique paysager ou patrimonial.
- Il existe d'autre part une possibilité de dérogation spéciale, réservée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
 - Un arrêté du 5 février 2020 (publié au JO le 29 février) en précise les conditions.





Art. 101 Loi Climat et Résilience

Obligation ENR sur constructions neuves

Article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation

| Projet de 1) Construction | 2) de bâtiment ou partie de bâtiment : | 3) d'emprise au sol : |
|---------------------------|---|-----------------------|
| ou rénovation lourde | -Commercial -Industriel ou artisanal -Entrepôt -Hangar non ouvert au public -Parc de stationnement couvert accessible au public | > 500 m ² |
| ou extension | Bureaux | > 1000 m² |

= Obligation d'un procédé ENR, dispositif végétalisé ou autre dispositif pour le même résultat :

≥ 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. L'obligation peut être réalisée en toiture ou sur les ombrières





Art. 101 Loi Climat et Résilience

Obligation ENR sur constructions neuves

Article L.111-19-1 du code de l'urbanisme

Le cas des ombrières sur les parcs de stationnement

| | Parc couvert accessible au public (article L. 171-4) | Parc extérieur associé à un bâtiment ou partie de bâtiment relevant de l'art. 171-4 (même les bureaux) |
|----------------------------|--|--|
| | 01/07/2023 | 01/01/2024 |
| Etat | Neuf, rénovation lourde ou extension | Neuf, rénovation lourde ou extension |
| Emprise au sol | > 500 m² | > 500 m² |
| Surface d'implantation | ≥ 30 % toiture | ≥ 50 % parc |
| Obligation | Procédé ENR, dispositif végétalisé, autre dispositif pour le même résultat | Ombrières ou dispositifs végétalisés |
| Surface ENR sur l'ombrière | dépend des cas | 100% |

| Parc e | extérieur ouvert au public (article L.111-19-1) |
|--------|---|
| 01/0 | 1/2024 |
| Neuf | |
| > 500 | m² |
| ≥ 50 % | % parc |
| Ombr | ières ou dispositifs végétalisés |
| 100% | |





Se former avec le bureau d'étude TECSOL Formation longue

à distance : 5 au 12 décembre 2022 / 30 janvier au 6 février 2023 / 13 au 20 mars 2023 en salle : programmation en cours

- RGE Marché Rayonnement solaire
- Modules Onduleurs Schémas
- Mise en Œuvre Retour d'expériences
- Autoconsommation individuelle et collective
- Stockage Réglementation Economie des projets
- Prédimensionnements Protections PVsyst
- Maintenance

TECSOL est à votre disposition

Pour tout renseignement et inscription : Muriel Converso formation@tecsol.fr

TECSOL organisme de formation référencé DATADOCK





Merci de votre attention

TECSOL: 04 68 68 16 40, <u>contact@tecsol.fr</u>

LLC & Associés: 01 40 67 06 85, <u>justine.bain-thouverez@llc-avocats.com</u>



Commentaires et envoi des diapositives depuis votre smartphone

ou ici : https://bit.ly/2UJbDxK

